



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—

Arrêt de travail
Décès

NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale de l'Industrie laitière [n° 3124]

Personnel non cadre

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	4
---------------------	----------

RÉSUMÉ DES GARANTIES	5
Arrêt de travail	5
Décès ou invalidité permanente et totale	5

ARRÊT DE TRAVAIL	6
Quel est l'objet de la garantie ?	6
Qui est bénéficiaire ?	6
Quel est le contenu de la garantie ?	6
Exclusions	7
Revalorisation	7
Quels sont les justificatifs à fournir ?	7

DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE	8
Quel est l'objet de la garantie ?	8
Quels sont les bénéficiaires ?	8
Quel est le contenu de la garantie ?	8
Exclusions	9
Quels sont les justificatifs à fournir ?	9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
Participants	11
Quand débutent les garanties ?	11
Quand cessent-elles ?	11
Peuvent-elles être maintenues ?	11
Qu'entend-on par conjoint, concubin notoire, partenaire de PACS, enfants à charge ?	13
Salaire de référence	13
Prescription	13
Recours contre les tiers responsables	14
Réclamations - médiation	14
Informatique et libertés	14
Autorité de contrôle	14

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	16
--	-----------

PRÉSENTATION

Le régime de prévoyance a été mis en place au profit du personnel **non cadre**, à savoir :

- le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN Retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947, ni des dispositions de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

Les garanties arrêt de travail, décès, invalidité permanente et totale, figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R RÉUNICA Prévoyance (dénommée «l'Institution» dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE, la garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme commun des Institutions de rente et de prévoyance) et gérée, dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires de cet organisme, par AG2R RÉUNICA Prévoyance.

Cette notice s'applique à compter du **1^{er} janvier 2016**. Elle est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE
Incapacité temporaire de travail	
Après un délai de franchise de 150 jours d'arrêt de travail continu	70 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Incapacité permanente/Incapacité permanente professionnelle (IPP)	
1 ^{re} catégorie	Néant
2 ^e ou 3 ^e catégorie ou taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	70 % du salaire de référence ⁽²⁾

(1) Y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance.

(2) Y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale, le salaire éventuellement perçu par l'assuré au titre d'une activité réduite, les prestations versées au titre d'un autre régime de prévoyance complémentaire.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE
Décès ou invalidité permanente et totale	
Célibataire, veuf, divorcé	100 % du salaire de référence
Marié, partenaire de PACS, concubin notoire	110 % du salaire de référence
Tout participant avec enfant(s) à charge ⁽¹⁾	Se référer aux options ci-dessous
Option 1: majoration du capital décès	
Majoration	20 % du capital décès ci-dessus par enfant à charge
Option 2: rente éducation OCIRP	
Jusqu'au 16 ^e anniversaire	6 % du salaire de référence
Au-delà et jusqu'au 18 ^e anniversaire	8 % du salaire de référence
Au-delà et jusqu'à 25 ans inclus ⁽²⁾	10 % du salaire de référence
Enfant invalide avant son 21^e anniversaire ⁽³⁾	
Jusqu'à son 16 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence
À partir de 16 ans (rente viagère)	8 % du salaire de référence
Enfant orphelin	
De père et de mère	Doublement de la rente

(1) Le(s) bénéficiaire(s) du capital décès du participant avec enfant(s) à charge a le choix entre 2 options, soit le versement d'une majoration du capital par enfant à charge, soit le versement d'une rente éducation OCIRP.

(2) Si l'enfant est apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi inscrit au Pôle emploi et non indemnisé par le régime d'assurance chômage.

(3) Si reconnu invalide en 2^e ou 3^e catégorie par la Sécurité sociale.

ARRÊT DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

En cas d'arrêt de travail du participant pour maladie ou accident médicalement constaté, l'Institution garantit des prestations complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes), soit au titre de l'assurance maladie, soit au titre des accidents de travail ou des maladies professionnelles.

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le participant.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/GARANTIE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL (LONGUE MALADIE)

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

En cas d'incapacité de travail du participant, reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé une indemnisation dont le montant mensuel est égal à :

- **70 %** du salaire de référence, déduction faite des indemnités brutes de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance.

La prestation est versée après un délai de franchise de **150 jours d'arrêt de travail continu**.

En tout état de cause, la garantie ne doit pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toute provenance perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident du travail, un montant supérieur 100 % du salaire net qu'il aurait effectivement perçu s'il avait continué de travailler. Le montant des prestations versées par l'Institution pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs

de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du participant tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au participant après la rupture de son contrat de travail.

Rechute

Si le participant reprend son travail et si une rechute provenant du même accident ou de la même maladie provoque un nouvel arrêt **dans un délai inférieur à deux mois**, les prestations qui reprennent sont calculées sur les mêmes bases qu'avant ladite reprise du travail. Une rechute survenant plus de deux mois après la reprise du travail est considérée comme un nouvel accident ou une nouvelle maladie et la franchise est à nouveau applicable.

Durée de l'indemnisation

Le versement des prestations cesse dès la survenance de l'un des événements suivants :

- au 1095^e jour d'arrêt de travail ;
- lors de la reprise du travail ;
- lors de la mise en invalidité ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (sauf pour le participant en situation de cumul emploi retraite, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) ;
- à la date de décès du participant.

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

2/GARANTIE INVALIDITÉ

CATÉGORIES D'INVALIDITÉ

- **2^e catégorie** : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque.
- **3^e catégorie** : invalide absolument incapable d'exercer une profession et qui, en outre, est dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le participant classé par la Sécurité sociale en **invalidité 2^e ou 3^e catégorie** (en application de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale) ou bénéficiant d'une rente pour accident de travail ou maladie professionnelle (IPP) ayant entraîné un **taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %**, percevra une rente dont le montant **mensuel** est égal à :

CATÉGORIE D'INVALIDITÉ/ TAUX D'IPP

MONTANT

1 ^{re} catégorie	Néant
2 ^e ou 3 ^e catégorie ou taux d'IPP égal ou supérieur à 66 %	70 % du salaire de référence

Cette prestation est calculée sous déduction :

- de la prestation brute de la Sécurité sociale ;
- du salaire éventuellement perçu par le participant au titre d'une activité réduite ;
- d'une prestation versée au titre d'un autre régime de prévoyance complémentaire.

En tout état de cause, la garantie ne doit pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toute provenance perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident du travail, une indemnisation supérieure à 100 % du salaire net que le participant aurait effectivement perçu s'il avait continué à travailler. Le montant des prestations versées par l'Institution pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée.

La rente d'invalidité est versée directement au participant, mensuellement à terme échu.

L'invalidité doit être déclarée dans les trois mois suivant la notification par la Sécurité sociale.

Reprise d'activité

Si l'intéressé est autorisé par la Sécurité sociale à reprendre une activité à temps partiel, le montant de la rente versée pourra être réduit.

Durée de l'indemnisation

Le versement des prestations cesse dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale au titre de l'inaptitude ;
- à la date de décès du participant.

Lorsque le régime de la Sécurité sociale réduit ses prestations, les prestations complémentaires versées sont réduites à due concurrence. Lorsque le régime de la Sécurité sociale suspend ou cesse le versement de ses prestations, l'Institution suspend ou cesse le versement de ses propres prestations.

EXCLUSIONS

Tous les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité permanente pris en charge par la Sécurité sociale sont garantis sans exclusion.

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

REVALORISATION

Les indemnités journalières et les rentes d'invalidité complémentaires en cours de service depuis un an sont revalorisées annuellement sur la base de l'évolution ARRCO.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire ;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

Il peut être demandé toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R.321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale du participant.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

Le participant.

EN CAS DE DÉCÈS DU PARTICIPANT

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) expressément désignés par le participant.

À défaut de désignation expresse, ou en cas de décès des bénéficiaires désignés survenu antérieurement à celui du salarié, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- à son conjoint non séparé de corps ni divorcé, ou à défaut à son partenaire de PACS, ou à défaut à son concubin notoire, et à défaut de conjoint ou de partenaire de PACS ou de concubin notoire ;
- à ses enfants, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses ascendants, par parts égales entre eux ;
- à défaut, aux autres personnes à sa charge au sens fiscal, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses autres héritiers, par parts égales entre eux.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le participant peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion
CS 33041
10012 TROYES.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) opte pour l'attribution de majorations familiales, chacune d'entre elles est versée au profit de l'enfant au titre duquel elle est accordée ou si l'enfant est mineur ou majeur protégé, à son représentant légal.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/DÉCÈS DU PARTICIPANT

En cas de décès du participant, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est fonction de la situation de famille du participant au moment de son décès.

Ce montant est égal à :

SITUATION FAMILIALE	MONTANT
Célibataire, veuf, divorcé	100 % du salaire de référence
Marié, partenaire de PACS, concubin notoire	110 % du salaire de référence
Tout participant avec enfant(s) à charge	Se référer aux options présentées ci-dessous

Le (les) bénéficiaire(s) du capital décès du participant avec enfant(s) à charge a le **choix entre 2 options** :

- soit le versement d'une majoration du capital par enfant à charge (option 1) ;
- soit le versement d'une rente éducation OCIRP (option 2).

Option 1 : majoration du capital décès

En cas de décès du participant, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

- **20 %** du capital décès ci-dessus par enfant à charge.

Option 2 : rente éducation OCIRP

En cas de décès du participant, il est versé au profit de chaque enfant à charge une **rente temporaire** dont le montant annuel est égal à :

ÂGE/SITUATION DE L'ENFANT À CHARGE	MONTANT
Jusqu'au 16 ^e anniversaire	6 % du salaire de référence
Au-delà et jusqu'au 18 ^e anniversaire	8 % du salaire de référence
Au-delà et jusqu'à 25 ans inclus ⁽¹⁾	10 % du salaire de référence
Enfant invalide avant son 21 ^e anniversaire ⁽²⁾	
• jusqu'à son 16 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence
• à partir de 16 ans (rente viagère)	8 % du salaire de référence
Enfant orphelin de père et de mère	Doublement de la rente

(1) Si l'enfant est apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi inscrit au Pôle emploi et non indemnisé par le régime d'assurance chômage.

(2) Si reconnu invalide en 2^e ou 3^e catégorie par la Sécurité sociale.

La rente éducation est payable trimestriellement et

par avance. Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, elle est versée à son représentant légal. Le versement de la rente prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant le décès ou l'invalidité permanente et totale du participant. Il cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne remplit plus les conditions d'attribution ou au jour de son décès.

Le taux de rente variant en fonction de l'âge de l'enfant à charge, le nouveau taux s'applique à compter du premier versement suivant l'anniversaire de l'enfant à charge.

Revalorisation

Le montant de la rente éducation est revalorisé chaque année sur décision du Conseil d'administration de l'OCIRP.

2/INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

Est considéré en situation d'invalidité permanente et totale, le participant reconnu par la Sécurité sociale soit comme invalide 3^e catégorie, soit comme victime d'accident de travail bénéficiant de la rente pour incapacité permanente et totale, majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

Le capital calculé comme en cas de décès est versé à l'intéressé en 4 trimestrialités dans l'année civile suivant la déclaration de la Sécurité sociale reconnaissant l'état d'invalidité permanente et totale. Sur demande du participant, le capital peut être versé en une seule fois.

En cas de décès du participant invalide, le solde du capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) du capital décès.

Le versement de ces prestations au titre de l'invalidité permanente et totale met fin à la garantie décès.

EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Institution, en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale :

- les conséquences d'une participation à des compétitions démonstratives, acrobatiques, raids, vols d'essais et vols sur prototypes, descentes en parachute qui n'exigeraient pas la situation critique de l'appareil ;
- les risques de navigation aérienne, lorsque le participant se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas de brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être le participant ;
- les risques de guerres qui ne seraient pas pris en compte par la Législation à intervenir sur les Assurances sur la vie en temps de guerre.

Le fait que l'Institution ait payé des prestations, même à plusieurs reprises, n'implique pas qu'elle

renonce tacitement à l'application des risques exclus. Les exclusions visant les garanties en cas de décès sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

GARANTIES DÉCÈS (HORS RENTE ÉDUCATION OCIRP)

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié,
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalide civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations,

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'invalidité permanente et totale, la notification de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de

la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité permanente et totale incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

GARANTIE RENTE ÉDUCATION OCIRP

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de décès du salarié ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge ;
- le cas échéant, les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures ;
- en cas de mise sous tutelle, la copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) (l') orphelin(s) ;
- le cas échéant, la notification de la Sécurité sociale classant le salarié et/ou l'enfant invalide en invalidité de 3^e catégorie ;
- une attestation de l'employeur concernant l'activité salariée de l'assuré ainsi que tout document justifiant que l'assuré décédé était assimilé à un salarié conformément à l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale.

En outre, le bénéficiaire des prestations, ou son représentant légal, devra produire annuellement une déclaration sur l'honneur avec la mention « non décédé » ou toute pièce justificative valant certificat de vie.

De même, le bénéficiaire ou son représentant légal devra fournir tout justificatif qui pourrait lui être réclamé pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations.

À défaut de production de ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTICIPANTS

Les participants sont les salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947, ni des dispositions de l'article 36 de l'annexe I de cette Convention.

Sont exclus les VRP relevant de l'Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants placiers du 3 octobre 1975.

QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le participant est présent à l'effectif;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- En cas de rupture du contrat de travail du participant, sauf dans les deux cas suivants:
 - si le participant bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance de l'Institution; dans ce cas, le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement de ces prestations,
 - s'il ouvre droit au dispositif de portabilité (voir ci-contre),
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation;
- au décès du participant.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties sont suspendues en cas de périodes non rémunérées par l'employeur, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise,...).

Le bénéfice du régime de prévoyance est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au profit du

participant dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période, il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur, ou en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du

contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

Formalités de déclaration

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié doit informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due à l'ancien salarié n'a pas encore été versée,

celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Païement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations en cours seront maintenues par le précédent organisme assureur ;
- les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations seront affiliés dans les mêmes conditions auprès du nouvel organisme assureur.

EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R RÉUNICA Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

Le participant percevant des **prestations complémentaires** de AG2R RÉUNICA Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour enfants à charge ;
- la rente éducation OCIRP.

Ne sont pas maintenues :

- **l'invalidité permanente totale et définitive du participant ;**
- **la revalorisation des prestations.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

GARANTIE DÉCÈS MAINTENUE PAR UN PRÉCÉDENT ORGANISME ASSUREUR

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R RÉUNICA Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R RÉUNICA Prévoyance.

QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN NOTOIRE, PARTENAIRE DE PACS, ENFANTS À CHARGE ?

CONJOINT

L'époux ou épouse du participant, non séparé de corps judiciairement ni divorcé.

CONCUBIN NOTOIRE

Pour le versement du capital décès d'un participant en situation de vie maritale, le concubin survivant doit apporter la preuve qu'il a vécu au moins 2 ans en concubinage notoire avec le participant avant son décès ou son invalidité permanente et totale.

De plus, le concubin ainsi que le participant décédé, ou en invalidité permanente et totale, doivent être au regard de l'état civil libres de tout lien de mariage ou de contrat de PACS.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de 2 ans n'est pas exigé.

PARTENAIRE DE PACS

La personne liée au salarié par un Pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

ENFANTS À CHARGE

Sont considérés comme étant à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants légitimes, naturels, adoptifs, reconnus civilement du participant et de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26^e anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - d'être en apprentissage,
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part, des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - d'être inscrits auprès du Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle, dans les deux cas préalablement à un premier emploi rémunéré,
 - d'être employés dans un Centre d'aide par le travail en tant que travailleurs handicapés.

Par assimilation, sont considérés à charge :

- les enfants à naître et nés viables ;

- les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin du participant décédé, qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

GARANTIE ARRÊT DE TRAVAIL

Le salaire de référence est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ouvrant droit aux prestations.

- **Tranche A :** partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B :** partie du salaire brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

GARANTIES DÉCÈS/INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE/RENTE ÉDUCATION OCIRP

Le salaire de référence correspond à la rémunération annuelle brute cumulée, ayant donné lieu à cotisations aux cours des 4 trimestres civils précédant le décès ou l'invalidité permanente et totale, dans la limite de la tranche B.

Si le salarié n'a pas l'ancienneté des 4 trimestres, le salaire de référence est calculé en se référant à la période effective d'emploi précédant l'arrêt de travail, ou l'événement ayant donné lieu à la prestation, et en tenant compte de tous les éléments annuels de rémunération (primes éventuelles incluses), dans la limite de la tranche B.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le participant, le

QUALITÉS

Les qualités de salarié, conjoint, concubin notoire, partenaire de PACS, enfant à charge, s'apprécient à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque pour les garanties en cas de décès, le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

caractère personnel les concernant sur les fichiers de l'Institution, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE
Correspondant Informatique et Libertés
104/110 boulevard Haussmann
75379 PARIS CEDEX 08.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'institution est subrogée dans les droits du salarié à l'égard du tiers responsable, dans la limite des prestations qu'elle prend en charge.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE
Direction de la qualité
104/110 boulevard Haussmann
75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE
32 avenue Émile Zola
Mons en Barœul
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès
75008 PARIS.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) sur toutes les données à

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)
Retraite supplémentaire à prestations définies
(Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)
Compte épargne temps (CET)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)

ENGAGEMENT SOCIAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R RÉUNICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de
AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA.